

**N° 5471<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI****autorisant l'Etat à fournir une garantie bancaire pour la  
réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(1.6.2005)

Par sa lettre du 12 mai 2005, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

L'objectif du présent projet est d'utiliser la centrale turbine-gaz-vapeur (TGV), située à Esch/Alzette, non seulement dans le cadre de la production d'électricité, mais pour alimenter par ailleurs un réseau de chaleur, la centrale en question permettant un soutirage d'énergie thermique à différents points de la turbine.

Le Gouvernement a pris la décision de créer la société SUDCAL SA qui sera le propriétaire du réseau de chaleur et en assurera également l'exploitation.

Par son article 3, le présent projet autorise le Gouvernement à accorder une garantie de l'Etat aux emprunts et ouvertures de crédit que la prédite société émettra.

La Chambre des Métiers approuve la réalisation d'un réseau de chaleur en ce sens qu'il permettra d'optimiser le rendement global de la centrale TGV et d'apporter au-delà une contribution à l'amélioration du bilan luxembourgeois en matière d'émissions de gaz à effet de serre, notamment les émissions de CO<sub>2</sub>, alors que le Luxembourg s'est engagé à travers le Protocole de Kyoto d'atteindre une réduction de ces émissions de l'ordre de 28% par rapport à l'année de référence 1990.

Toutefois, la Chambre des Métiers se permet de rappeler que les travaux soustraits dans le cadre de la réalisation et de l'entretien de ce réseau devront respecter les dispositions de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics. En effet, même si SUDCAL SA, en tant que propriétaire et exploitant du réseau de chaleur, est régie par le droit commun des sociétés anonymes, tel que prévu par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, il demeure que l'article 56, paragraphe (2) de la loi précitée prévoit que l'activité consistant en „la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution (...) iii) de gaz ou de chaleur ou l'alimentation de ces réseaux en eau potable, en électricité, en gaz ou en chaleur“ relève du champ d'application de cette loi. D'après la Chambre des Métiers, le respect de la législation sur les marchés publics s'impose en tout état de cause, alors que:

- l'Etat sera, dans une première phase, l'actionnaire unique de la société en question, et en restera l'actionnaire majoritaire dans une seconde phase;
- la mission de la société consiste, conformément à l'article 2 du présent projet, à offrir un service public, à savoir l'établissement, l'entretien et l'exploitation d'un réseau de chaleur.

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver le présent projet sous réserve des observations formulées ci-avant.

Luxembourg, le 1er juin 2005

*Pour la Chambre des Métiers,**Le Directeur,*  
Paul ENSCH*Le Président,*  
Paul RECKINGER

